



PRÉVOYANCE

—
Garanties
prévoyance

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE PROPRIÉTÉ ET SERVICES ASSOCIÉS (3173)

PERSONNEL NON CADRE ET ETAM

VOS GARANTIES PRÉVOYANCE

Date d'effet : 1^{er} décembre 2013

GARANTIES	MONTANT
Décès	100 % du salaire de référence*
Invalidité Absolue et Définitive (IAD) invalidité 3 ^e catégorie ou taux d'Incapacité Permanente supérieur ou égal à 66 %	Versement du capital Décès par anticipation sur demande du salarié. Ce versement met fin à la Garantie Décès.
Décès simultané ou postérieur du conjoint non remarié	Versement au profit des enfants restant à charge ⁽¹⁾ d'un capital égal au capital versé au décès du salarié, réparti par parts égales entre eux.
Frais d'obsèques (Décès du salarié, d'un enfant à charge ⁽¹⁾ (au sens fiscal), du conjoint ou concubin notoire ⁽²⁾ , du partenaire lié par un PACS)	Forfait de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès, dans la limite des frais réellement engagés pour les enfants de 12 ans et moins.
Rente Éducation Enfant jusqu'à 15 ans inclus Enfant de 16 ans jusqu'à 25 ans si poursuite d'études supérieures (enfants à charge au sens fiscal)	5 % du salaire de référence* 8 % du salaire de référence*
Incapacité temporaire de travail (salariés ayant au moins 12 mois d'ancienneté) Indemnités journalières Salariés travaillant moins de 200 h par trimestre (ayant au moins 12 mois d'ancienneté)	12 % du salaire de référence** en complément du maintien de salaire à 66,66 % de l'employeur, PUIS 25 % du salaire de référence** après épuisement des droits conventionnels maintien de salaire. 50 % du salaire de référence** L'indemnisation débute après une franchise fixe de 30 jours
Incapacité Permanente Professionnelle (IPP) Taux IPP compris entre 33 % et 65 % Taux IPP ≥ 66 %	rente = 10 % du salaire de référence* rente = 20 % du salaire de référence*
Invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie	rente = 70 % du salaire de référence sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale.

* Salaire de référence : salaires bruts soumis à cotisations au cours des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Le montant du capital ne peut être inférieur à 5 967€ au 1^{er} janvier 2013.

** Salaire de référence garantie Incapacité temporaire de travail : moyenne mensuelle des rémunérations brutes soumises à cotisations prévoyance perçues au cours des 3 derniers mois précédant l'arrêt de travail, dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

(1) Sont considérés comme étant à la charge du participant les enfants légitimes, reconnus, naturels ou recueillis, fiscalement à sa charge.

(2) On entend par concubin la personne vivant en couple avec le salarié de façon permanente et habituelle au moment du décès. La définition du concubinage est celle retenue par l'art 515.8 du code civil. De plus, le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une période d'au moins 2 ans jusqu'au décès. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune, reconnu par les 2 concubins.